

ARRETE DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DES USAGES DOMESTIQUES

DE L'EAU POTABLE DU RESEAU

N° 2026-30

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

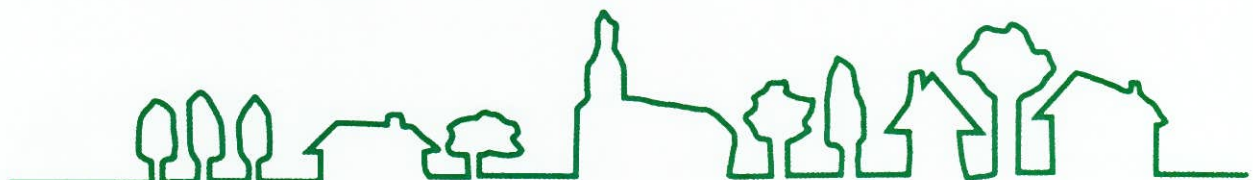
VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

CONSIDERANT le placement du département d'Eure-et-Loir en vigilance météorologique rouge «Canicule» ;

CONSIDERANT les informations transmises par les services de l'État, le Syndicat des Eaux de la Vaucouleurs et le gestionnaire du réseau d'eau potable faisant état de fortes tensions sur le réseau d'alimentation en eau potable desservant la commune, susceptibles d'entraîner une rupture de la distribution d'eau potable ;

CONSIDERANT l'évolution rapide de la situation et afin de prévenir toute rupture de l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la salubrité publique et de garantir prioritairement l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;



ARRETE

Article 1 – RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU POTABLE

Afin de préserver la continuité de l'alimentation en eau potable, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal :

- le remplissage et la mise à niveau des piscines privées ;
- le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées de dispositifs d'économie ou de recyclage de l'eau, sauf pour les véhicules soumis à une obligation réglementaire ou les véhicules des services de sécurité et de secours ;
- l'alimentation et l'usage des fontaines publiques et privées ;
- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément et terrains sportifs ;
- l'arrosage des jardins potagers ;
- le nettoyage ou l'arrosage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées, sauf impératif sanitaire, de sécurité ou lié à des travaux.

Les particuliers, entreprises, commerçants, artisans, agriculteurs et l'ensemble des usagers sont invités à limiter leur consommation d'eau potable aux seuls usages indispensables.

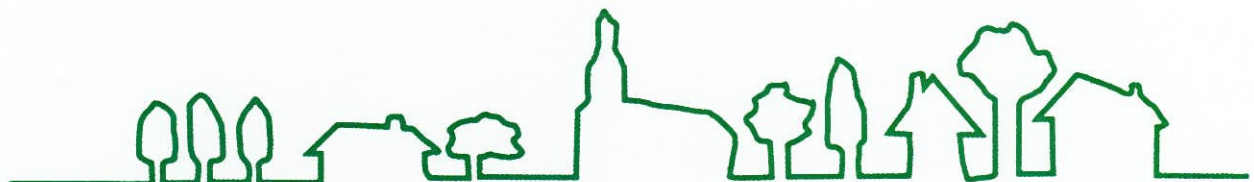
Article 2 – DUREE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Elles demeurent applicables jusqu'à leur abrogation par arrêté municipal, en fonction de l'évolution de la situation du réseau d'alimentation en eau potable.

Article 3 – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R.610-5 du Code pénal.



Article 4 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.
Il fera également l'objet d'une diffusion par tous moyens utiles afin d'assurer la bonne information de la population.

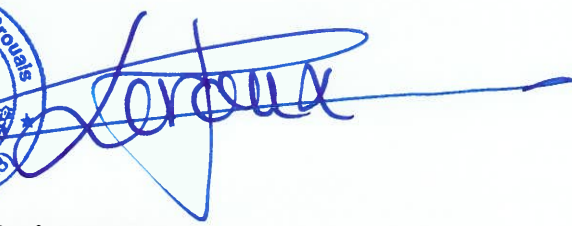
Article 5 – EXECUTION

Le présent arrêté sera transmis :

- ✓ à Monsieur le Sous-préfet de Dreux ;
- ✓ au gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;
- ✓ aux services de gendarmerie territorialement compétents.

Boutigny-Prouais, le 27 juin 2026




Corine LE ROUX
Maire de Boutigny-Prouais

